



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 800

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la possibilité de recyclage des fientes de volailles. Il est en effet possible de produire de l'énergie par l'incinération des déjections de volailles, ce qui permet à la fois de protéger l'environnement des pollutions par les nitrates que leur épandage provoque et de rentrer dans le cadre de l'utilisation d'énergies renouvelables que le protocole de Kyoto nous engage à valoriser. Cette technique n'est cependant viable que si elle bénéficie du prix de rachat particulier dévolu aux énergies dites propres instauré par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Il demande de bien vouloir préciser si la production d'électricité par l'incinération de fientes de volailles peut être considérée comme une « énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matière non fossiles d'origine animale », suivant les termes du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité la mise en place d'un plan d'action de la charte pour un développement pérenne de l'agriculture et l'agro-alimentaire en Bretagne. Un programme énergétique de résorption des excédents va être engagé pour éliminer les déchets d'origine animale ou végétale. L'élaboration du plan d'action a montré qu'une importance particulière devait être donnée à la filière avicole, qui ne dispose pas encore de solutions de résorption. Compte tenu des particularités des déjections produites et des spécificités de la région Bretagne, deux voies de résorption doivent être privilégiées : le transfert d'une partie de ces déjections et l'élimination par incinération. Un certain nombre de projets de valorisation des fumiers de volailles sont potentiellement envisageables à moyen terme. Même si l'intérêt énergétique de ces différentes unités de valorisation peut apparaître faible, elles utilisent une énergie renouvelable au sens de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. A ce titre, l'électricité produite par ces installations peut bénéficier de l'obligation d'achat par EDF ou les Distributeurs non nationalisés (DNN), telle que prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité. En particulier, si les autres conditions prévues sont respectées, elles peuvent bénéficier de l'arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui éliminent des déchets animaux bruts ou transformés, en application du 4° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 800

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2689

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3253